

LE PREFET,

Orléans, le 27 JAN. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Forage agricole « PITOUC » sur la commune de VILLEROMAIN (41)
Dossier de demande d'autorisation de prélèvement

I - Contexte et présentation du projet

Le projet est présenté par Monsieur Pitou, qui souhaite effectuer un prélèvement d'eau au lieu-dit « Les Murats » sur la commune de Villeromain (41) afin d'irriguer son exploitation agricole. L'ouvrage devrait exploiter la nappe captive de la craie du Sénonien à une profondeur de 60 mètres.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement (dite « autorisation Loi sur l'eau »), réputé complet et définitif, et notamment d'une étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent la préservation de la ressource en eau.

III - Qualité de l'étude d'impact

III.1 : Description du projet

Le projet est présenté d'une manière proportionnée aux enjeux.

La justification du projet (liée à la difficulté d'irriguer les parcelles des « Murats » à partir du forage déjà exploité sur le site « Esnault » distant d'environ 3 kilomètres) est correctement argumentée.

L'étude d'impact rappelle que le volume des eaux, qui seront captées dans le cadre du projet, s'inscrit dans le quota global de prélèvement annuellement autorisé pour Monsieur Pitou au titre de son activité agricole (59 000 mètres cubes).

L'étude d'impact fait référence au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne » (p. 2). Toutefois, elle aurait pu préciser la compatibilité du projet avec les orientations de ce document, de même qu'avec celles des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappe de Beauce » et « Loir », ainsi que cela a été fait dans les pages 36 à 38 du dossier d'autorisation « Loi sur l'eau ».

Des options alternatives au projet (prélèvement dans le « ruisseau de Saint-Martin » à 1 570 mètres du projet, création d'une retenue collinaire) sont évoquées dans l'étude d'impact (p. 3-4), de même que les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été choisies. L'exposé des motifs fait référence à des contraintes d'ordre technique et financier aussi bien qu'environnementales (risques d'atteinte au régime hydraulique et aux écosystèmes aquatiques pour le prélèvement dans le ruisseau, forte consommation d'espace et faible potentiel de remplissage par ruissellement et pluviométrie pour la retenue collinaire).

III.2 : Description de l'état initial, des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et si possible, y remédier

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière adaptée en préambule à l'état initial.

L'état initial de la ressource en eau est correctement présenté dans l'étude d'impact (p. 8-9) avec une description appropriée des cours d'eau de surface et des nappes en sous-sol¹. Il y est souligné que l'usage des eaux souterraines est principalement agricole dans l'aire d'études et que le projet n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage d'eau potable².

L'étude d'impact indique que l'aire d'études compte à ce jour 7 forages puisant dans la nappe de la craie du Sénonien. La localisation des forages sur un document cartographique, présentée en page 4 du dossier d'autorisation « Loi sur l'eau », aurait pu être reproduite dans l'étude d'impact.

Les incidences du projet sur l'eau sont décrites de manière adaptée (étude d'impact, p. 16-20).

L'impact quantitatif du prélèvement dans la nappe de la craie du Sénonien est correctement évalué, sur la base d'une estimation du rapport entre le quota de prélèvement annuel attribué à l'exploitant et la recharge annuelle de la nappe dans l'aire d'études, déclinée en 3 hypothèses (année sèche, normale et humide).

La consommation historique de l'irrigant à partir du forage « Esnault » aurait cependant mérité d'être précisée de même que la quantité d'eau nécessaire à l'exploitation du site des « Murats », afin d'apprécier le potentiel d'augmentation des prélèvements qui pourrait découler de la réalisation du projet. Il est à signaler que les déclarations annuelles de l'exploitant recueillies par ailleurs par l'autorité environnementale montrent que celui-ci consomme son quota à 80 %.

Les préconisations formulées pour la conception et la réalisation du forage sont appropriées pour réduire les risques de pollution des nappes³.

L'étude d'impact conclut, à juste titre, à l'absence d'impact significatif du projet sur les sites présentant une sensibilité particulière (captage d'eau potable de Villemardy, ruisseau de Saint-Martin) du fait de leur éloignement par rapport au projet.

1 Au droit du projet, les nappes aquifères comprennent celle des sables du Cénomaniens et celle de la craie du Sénonien, séparées entre elles par la formation des argiles à silex de l'Eocène.

2 Le captage d'eau potable le plus proche est situé à 4 kilomètres du projet, sur la commune de Villemardy.

3 Cimentation du tubage jusqu'à la base des argiles à silex de l'Eocène, protection de la tête de forage par un capot étanche et une dalle en béton, interdiction du stockage et de la manipulation de produits susceptibles de polluer (engrais, produits phytosanitaires, huiles...) à proximité du forage, confinement et traitement des matières polluantes pendant les travaux, etc...

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

IV.1 : Phase chantier

L'étude d'impact appréhende correctement les risques de nuisances et de pollutions en phase chantier et préconise des mesures adaptées pour les réduire ou les éviter.

IV.2 : Phase de fonctionnement

Un suivi du fonctionnement de l'ouvrage est prévu au moyen d'un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro et d'un registre retraçant l'exploitation du forage et les incidents éventuels, conformément à la réglementation⁴ (étude d'impact, p. 21-22).

L'étude d'impact établit, à juste titre, que le projet ne nécessite pas de mesure correctrice ou compensatoire autre que les dispositifs techniques prévus pour éviter les atteintes à la qualité et à la quantité de la ressource en eau.

V - Résumé non technique

Un résumé non technique très bref (1 page) est placé en introduction de l'étude d'impact.

Il aurait mérité de comprendre une description du contexte hydrologique et hydrogéologique de l'aire d'études et des incidences du projet sur la ressource en eau, et de viser les lois et règlements qui s'y appliquent (loi sur l'eau et réglementation dérivée, SDAGE, SAGE...).

Des documents graphiques et cartographiques auraient été utiles pour mieux identifier les enjeux.

VI - Conclusion

L'étude d'impact est dans l'ensemble proportionnée aux enjeux et aux caractéristiques du projet. Le résumé non technique aurait utilement pu faire état de la sensibilité hydrologique et hydrogéologique du secteur ainsi que des effets du projet sur la ressource en eau.

Comme l'étude d'impact n'est pas suffisamment explicite sur le sujet, l'autorité environnementale recommande, pour une gestion raisonnée d'une ressource sous régime de répartition des eaux, que l'autorisation fixe un débit maximum d'exploitation horaire et un volume maximal annuel de prélèvement dans les limites du quota historiquement accordé au pétitionnaire pour l'ensemble de son exploitation, afin de ne pas augmenter les prélèvements dans la nappe.

Pour le Préfet de région
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Philippe de GASTAS de LESPÉROUX

⁴ Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	+	Le projet est implanté sur une parcelle de grandes cultures.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	+	L'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 et les autres milieux naturels (milieux aquatiques, éléments boisés) est correctement argumentée.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	+	Le projet n'a aucune incidence sur la connectivité biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Energies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	NC	0	
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	NC	0	
Sols (pollutions)	L	+	Le projet prévoit des mesures adaptées pour éviter les déversements de polluants dans le sol.
Air (pollutions)	L	+	Les incidences du projet sur l'air sont très faibles et limitées à la phase travaux.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	L	+	Les risques naturels sont superficiellement abordés. La sensibilité du site aux aléas « retrait-gonflement des argiles » (moyenne) et « remontée de nappes » (très faible à moyenne) n'est pas évoquée.
Risques technologiques	L	+	Le projet prévoit des mesures adaptées pour éviter les risques technologiques.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	La gestion des déchets de chantier fait l'objet de mesures appropriées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Consommation d'espace très faible (15 m ² de grandes cultures, à proximité de bâtiments agricoles).
Patrimoine architectural, historique	NC	0	
Paysages	L	0	
Odeurs	ABS	0	
Emissions lumineuses	NC	0	
Trafic routier et déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	L	+	Le projet est localisé à proximité d'un chemin communal.
Santé, sécurité et salubrité publique	L	+	Le projet prévoit des mesures adéquates pour éviter la contamination de l'eau.
Bruit	L	+	De faibles nuisances sonores sont attendues en phase chantier.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	ABS	0	

* Étendue du territoire impacté

E : ensemble du territoire
L : localement
NC : non concerné
ABS : absence d'informations

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort
++ : fort
+ : présent mais faible
0 : pas concerné